



Arrêt

n° 116 428 du 27 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS loco Me C. MORJANE, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de religion musulmane. Né le 4 août 1969 à Sokodé, en République togolaise, vous auriez toujours vécu à cet endroit. Le 22 mai 2011, vous auriez quitté votre pays par voie aérienne à destination du Royaume de Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain. Le 25 mai 2011, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre mère serait décédée à votre naissance et peu après, votre père aurait trouvé la mort choqué par le fait que le fétiche protecteur de votre famille avait demandé votre sang. On vous aurait alors coupé l'orteil pour le donner à ce fétiche. Après le décès de votre père, vous auriez été élevé par votre oncle

paternel, [A.M.]. En 1999, vous auriez fait le mariage coutumier avec [Y.R.] et auriez eu trois enfants : deux filles et un garçon. Vous n'auriez pas été scolarisé, mais vous auriez appris la maçonnerie et au-delà de vos activités dans le domaine de la construction, vous auriez également fait le commerce de boeufs.

Le 15 mai 2011, votre oncle [A.D.], le seul membre de votre famille habilité à parler avec le fétiche protecteur de la famille, vous aurait annoncé que celui-ci voulait que vous soyez tué pour lui offrir votre sang. Vous auriez proposé d'offrir quelques boeufs à la place de votre sang, ce que votre famille aurait rejeté pour ne pas déroger à la tradition. Le soir même, vous auriez quitté Sokodé et vous vous seriez réfugié à Lomé (Togo) chez votre ami [A.]. Celui-ci vous aurait promis de vous aider ; il vous aurait accompagné à la police de quartier pour expliquer votre situation. Un agent de police aurait acté vos déclarations et promis de vous recontacter. Le soir, alors que vous étiez parti à la mosquée, les forces de l'ordre se seraient présentées au domicile de votre ami [A.]. Elles l'auraient frappé lui demandant de vous retrouver immédiatement. Après leur départ, votre ami vous aurait caché chez son ami [M.]. Le lendemain, les forces de l'ordre l'auraient également frappé lui demandant de vous retrouver. Elles lui auraient révélé que votre famille avait alerté les autorités togolaises pour vous retrouver. Constatant que vous risquiez votre vie, [A.] aurait arrangé votre voyage en Belgique le 22 mai 2011 laissant votre épouse et vos enfants au Togo. Après votre départ en Belgique, votre famille aurait brûlé vos effets personnels et mis dehors votre épouse et vos enfants. Ces derniers seraient actuellement chez votre belle-famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté des photographies montrant les membres de votre famille en train de brûler vos effets personnels.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par le fétiche protecteur de votre famille en raison d'avoir refusé d'être donné en sacrifice (voir votre audition au CGRA, p. 12). Vous déclarez que votre famille possède un fétiche qui serait votre ancêtre mort il y a très longtemps et dont vous ignoreriez le lien de parenté exact avec vous, mais auquel vous croyez (voir votre audition au CGRA, p. 5). Vous déclarez être convaincu de sa force de protection et de destruction (Ibid., p. 7 & pp. 10-11). Ce fétiche réclamerait régulièrement à votre famille le sang humain afin d'accomplir son travail. Ainsi, il aurait demandé votre sang après votre naissance ; d'où on vous aurait coupé une partie de votre orteil pour le satisfaire. En cas de rejet de sa demande en sacrifice, il pourrait tuer la personne qui refuse de faire sa volonté et vous y croyez sans ambages (Ibid., p. 5 & 11). Vous déclarez avoir quitté votre pays puisque vous craignez qu'il vous tue comme il a tué les autres membres de votre famille qui lui ont désobéi dont votre frère (Ibid.) et vos trois cousins paternels (Ibid., pp. 13-14). Notons que, mis à part vos propos, vous n'avez fourni aucun document relatif au décès des membres de votre famille susmentionnés (Ibid., p.14). Questionné sur les raisons qui vous poussent à attribuer leur décès à ce fétiche plutôt qu'à un accident vu les circonstances de leur mort, vous avez expliqué que vous n'avez aucun doute sur l'auteur de leur assassinat car le fétiche l'a lui-même avoué (Ibid.). Vous ajoutez que vous aimez ce fétiche parce qu'il protège votre famille contre la sorcellerie et contre des maladies ; mais qu'en retour, il vous réclame des sacrifices (Ibid., p. 14). Interrogé sur la possibilité de fuite interne en quittant votre région natale de Sokodé où vivent votre famille et ce fétiche, vous avez répondu que ce serait peine perdue vu que ce fétiche a tué des membres de votre famille qui avaient refusé de lui obéir et qui s'étaient éloignés de votre région natale (Ibid., p. 17). Convié à expliquer comment les autorités belges pourraient vous protéger contre ce fétiche qui a la force invisible de protéger et de détruire, vous avez avancé que vous avez parcouru une longue distance pour l'éviter ; d'où vous espérez que sa force de frappe ne saurait pas vous atteindre en Belgique (Ibid., p. 18). Compte tenu de vos déclarations relatives à ce fétiche, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles.

A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre crainte d'être tué par les membres de votre famille du fait d'avoir refusé d'être donné en sacrifice, vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence les membres de votre famille et le fétiche protecteur de votre famille –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres, lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé si vous vous êtes adressé aux autorités de votre pays dans le cadre de votre situation. Vous avez répondu qu'après votre arrivée à Lomé chez votre ami [A.] le 16 mai 2011, ce dernier vous a accompagné à la police du quartier où vous avez été entendu par un agent de police qui a acté vos déclarations et promis de vous rappeler. Le soir même, les forces de l'ordre seraient venues vous rechercher chez [A.] en votre absence car vous étiez parti à la mosquée et l'auraient battu (Rapport de votre audition au CGRA du 05 juin 2013, pp. 12-13 & pp. 17-18). Vous n'auriez contacté aucune autre structure pour solliciter sa protection car vous ne feriez pas confiance aux autorités togolaises vu que le fétiche protecteur de votre famille auraient aidé certaines autorités militaires et civiles à avoir des promotions (Ibid., pp. 17-18). Convié à indiquer les noms de ces personnalités, vous avez à peine cité deux colonels dans l'armée togolaise : [Y.] et [A.], tous deux originaires de Tchaoudjo dans votre région natale (Ibid., p. 18). Invité à indiquer les autres noms de ces deux colonels, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous ignorez également les dates auxquelles ils seraient venus solliciter la protection de votre fétiche familial (Ibid.). Vous avancez que le colonel [A.] serait mort de vieillesse tandis que le colonel [Y.] serait encore en vie mais vous ignorez son lieu de travail (Ibid.). Convié à indiquer les autres personnalités togolaises qui auraient sollicité le service du fétiche protecteur de votre famille, vous avez répondu que vous n'en connaissiez pas (Ibid.). Le Commissariat général n'est pas convaincu de vos déclarations selon lesquelles les forces de l'ordre seraient à votre recherche car votre famille aurait alerté les autorités togolaises pour leur demander de vous arrêter. D'une part, le Commissariat général ne croit pas à l'influence de votre famille sur les autorités supérieures de votre pays et à la collaboration de votre famille avec celles-ci. Votre incapacité à fournir des informations détaillées à ce sujet (Ibid., pp. 17-18) renforcent la conviction du Commissariat général. Le fait que vous ayez également pu passer à l'aéroport de votre pays sans problème confirme que vous n'êtes pas dans le collimateur des autorités de votre pays (Ibid., p. 12). Compte tenu de cela, il n'est pas permis de conclure que les autorités ne veuillent ou ne peuvent vous accorder protection. Par ailleurs, le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles au commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Compte tenu de cela, il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. En cas de retour dans votre pays, rien ne vous empêcherait de solliciter la protection de vos autorités puisque vous avez reconnu vous-même ne pas avoir de problèmes avec qui que ce soit à part ce fétiche qui réclame votre sang et votre famille qui le soutient (Ibid., p. 20). Vous n'auriez pas de problèmes avec les autorités de votre pays et vous n'auriez jamais été arrêté dans votre pays (Ibid.).

Enfin, vos déclarations selon lesquelles les membres de votre famille chercheraient à vous tuer pour vous donner en sacrifice humain au fétiche (voir votre audition au CGRA, p. 11) manquent de crédibilité. En effet, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le vaudou togolais. Dès lors, il n'est pas crédible que vos parents veulent vous tuer pour accomplir la volonté de votre fétiche familial.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile à savoir des photographies montrant les membres de votre famille en train de brûler vos effets personnels ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Par conséquent, elles n'étaient pas valablement vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section , § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration. La partie requérante invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de prudence de la part de l'administration et le défaut de motivation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin « de mener une enquête plus approfondie» (requête, page 16).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir une photographie, un article de presse tiré du site internet www.leparisien.fr du 2 octobre 2012 intitulé « Meurtre d'Alexandre à Pau : la piste d'un rite vaudou », un article de presse tiré du site internet www.francetvinfo.fr du 1^{er} octobre 2012 intitulé « Pau. Meurtre d'Alexandre Junca, un « rite vaudou » ? », trois pages internet tirées du site news.fr.msn.com du 28 octobre 2010 intitulées « Les rites vaudou » et un extrait de conversations tirées du Forum de partage sur la spiritualité, l'éveil de l'âme conscience et harmonie.

Ces documents seront analysés *infra*.

4.2 La partie requérante produit également à l'appui de sa requête la copie des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers, un article de presse tiré du site internet afreepress.info du 1^{er} octobre 2012 intitulé « Fait divers : Un féticheur arrêté en possession de 32 crânes humains et deux corps » et un article de presse tiré du site internet www.mo5-togo.com du 5 septembre 2011 intitulé « Fait divers : Arrestation d'un prêtre vaoudou pédophile à Lomé ».

Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime, d'une part, que le requérant n'établit pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves et que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis. A cet égard, elle constate qu'en ce qui concerne les craintes du requérant à l'égard du fétiche, elle n'est pas en mesure ni d'identifier ou d'établir la portée de menaces spirituelles ni en mesure de protéger le requérant contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Concernant les craintes du requérant à l'égard des membres de sa famille, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant au sujet des sacrifices humains sont en contradiction avec les informations dont elle dispose et que ses déclarations concernant l'influence de sa famille sur les autorités togolaises et leur collaboration manquent de crédibilité au vu de leur caractère imprécis. D'autre part, la partie défenderesse relève le peu de démarches entreprises par la partie requérante auprès de ses autorités et estime que cette dernière ne démontre pas qu'elle ne pourrait solliciter la protection de l'Etat togolais en cas de retour dans son pays.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Indépendamment de la question de l'accès de la partie requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves et que les faits relatés par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

5.8 S'agissant des craintes du requérant à l'égard du fétiche familial, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas en mesure d'identifier ou d'établir la portée de menaces d'origine spirituelle ni d'assurer une protection à la partie requérante contre les menaces d'envoûtement alléguées, celles-ci relevant en tout état de cause du domaine occulte ou spirituel sur lequel les instances d'asile belges n'ont aucune prise.

Ainsi, les considérations de la requête relatives à la « peur panique du courroux du fétiche familiale (*sic*) » (requête, page 13), ne peuvent faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse est partie d'un postulat erroné en analysant la plausibilité de l'existence de forces surnaturelles alors que la question est de déterminer s'il est crédible que la famille du requérant croie à ces forces au point de le sacrifier afin d'obtenir la protection vaudou du fétiche familial (requête, page 10), ne saurait être retenue dès lors que le requérant a, clairement, exprimé une crainte d'être tué par le fétiche protecteur de sa famille (dossier administratif, rapport d'audition, pages 11, 12 et 13) et une crainte d'être tué par les membres de sa famille en raison de son refus d'avoir été donné en sacrifice (dossier administratif, rapport d'audition, pages 10 et 13). En tout état de cause, le Conseil observe que la crainte du requérant à l'égard de sa famille a été analysée par la partie défenderesse (*infra*, points 5.9.1 et 5.9.2).

5.9.1 Quant aux craintes du requérant à l'égard des membres de sa famille en raison de son refus d'être sacrifié, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle constate que les déclarations de la partie requérante concernant les sacrifices humains sont en contradiction avec les informations produites au dossier administratif.

En effet, le Conseil constate, à la lecture de ces informations, qu'aucune source ou littérature ne fait mention de sacrifices humains au Togo dans le cadre vaudou (dossier administratif, pièce 16, document de réponse « tg 2012-032w, Togo – sacrifices humains » du 29 mai 2012).

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance ces informations et soutient que ces documents ne font pas état de l'inexistence de sacrifices humains dans le vaudou. Elle ajoute que les informations provenant du prêtre vaudou doivent être écartées des débats dans la mesure où l'entretien téléphonique avec ce prêtre n'a aucune valeur juridique, qu'il s'agit d'une conversation très brève, que celle-ci devait être confirmée par écrit par l'intéressé ce qui n'a pas été fait, que le contenu de la conversation manque de professionnalisme, qu'il ne s'agit pas d'un témoin indépendant et que l'intéressé se sent directement et personnellement attaqué par son correspondant. De la même manière, la partie requérante considère que l'avis de l'anthropologue ne peut être pris en considération car celui-ci exprime un avis personnel (requête, page 12). Par ailleurs, elle allègue que le vaudou est largement pratiqué au Togo et qu'il est plausible que, comme toute religion, il connaisse des dérives et extrémismes dans sa pratique.

A cet égard, elle dépose certains articles qui évoquent selon elle des dérives, à savoir viols dans les couvents où sont formées les futures prêtresses, féticheur arrêté en possession de 32 crânes humains et de deux corps, meurtre commis en France dont le mobile serait un rite vaudou et plusieurs défenestrations en France dues à la pratique des rites vaudous. Elle estime donc plausible que le requérant soit persécuté par sa famille pour soumission à un rite religieux, à savoir le sacrifice humain (requête, page 14).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En ce que la partie requérante remet en cause les sources consultées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

A cet égard, le Conseil observe, en ce qui concerne le journaliste A.A., qui est également prêtre vaudou, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, si le document de réponse comporte un compte-rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, la description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date de la conversation téléphonique et la réponse donnée par la personne contactée, il ne comporte pas la question posée pendant ladite conversation téléphonique. Dès lors, le Conseil écarte ledit compte-rendu dans la mesure où l'article 26 précité n'a pas été scrupuleusement respecté sur le point précis de la question posée pendant la conversation téléphonique.

En ce qui concerne l'anthropologue, le Conseil observe que cette personne de contact, mise en cause par la partie requérante, est clairement identifiée, que ses fonctions et qualités sont suffisamment définies et que les motifs pour lesquels cette personne a été consultée sont évidents, le document de réponse indiquant que l'anthropologue a fait une thèse de doctorat sur « La Parenté Vodou » au Togo. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas fiable pour répondre aux questions posées ou manquerait d'indépendance, la seule allégation que le fait pour l'anthropologue d'émettre un avis personnel n'étant pas suffisant à cet égard.

Au regard de ce qui précède, il faut déterminer si l'élément écarté parce qu'il viole le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est à ce point essentiel qu'il doit conduire au rejet du document de réponse « tg 2012-032w, Togo – sacrifices humains » du 29 mai 2012 dans sa globalité. Sous cet angle, le Conseil relève que, s'agissant de l'extrait de la conversation téléphonique du 22 juillet 2009, cette source n'est mentionnée qu'une seule fois dans le document de réponse et, en outre, que les propos de la personne consultée vont dans le sens de plusieurs autres sources consultées par la partie défenderesse, référencées dans le document. Par conséquent, la mise à l'écart de l'extrait de la conversation téléphonique du 22 juillet 2009 ne remet pas en cause l'enseignement du document intitulé Document de réponse « tg 2012-032w, Togo – sacrifices humains », à savoir qu'aucune source consultée ne fait mention de sacrifices humains au Togo dans le cadre vaudou.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement constaté l'inexistence des sacrifices humains dans le vaudou togolais, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

A cet égard, si la partie requérante apporte différents articles de presse et extraits de conversations tirées de forum sur la spiritualité (*supra*, point 4.1) afin d'appuyer son argumentation sur l'existence des sacrifices humains dans le culte vaudou, le Conseil constate que ceux-ci ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le fait que sa famille souhaite donner le requérant en sacrifice humain au fétiche familial est « plausible », selon les termes mêmes de la partie requérante, l'existence de sacrifices humains n'est pas établie et si ces documents évoquent de supposées dérives du culte vaudou, à savoir l'arrestation d'un prêtre vaudou pédophile à Lomé, la possession de deux corps acquis par un féticheur pour ses fins et de 32 crânes, d'une piste de rite vaudou pour le meurtre d'un adolescent en France et d'un cas de défenestration pour « un rite vaudou qui aurait mal tourné », ces informations ne font toutefois nullement état de sacrifices humains dans le cadre de la religion vaudou, de sorte que la partie requérante n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par la partie défenderesse.

5.9.2 Le Conseil se rallie en outre au motif de la partie défenderesse portant sur le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant quant à l'influence de sa famille sur les autorités togolaises et la collaboration de ses autorités avec sa famille, lequel est établi et pertinent à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure.

En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas posé suffisamment de questions au requérant afin de pouvoir mettre en doute la crédibilité de ses propos quant à ce. Elle observe en effet que le requérant n'a pas été interrogé sur les autres personnalités sollicitant la protection du fétiche, ni sur le placement dans le temps, ni sur la connaissance ou non des colonels par le requérant, estimant que la partie défenderesse manquait d'informations et ne pouvait par conséquent conclure au manque de crédibilité de ces déclarations (requête, pages 10 à 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation et estime, au vu des déclarations vagues et lacunaires du requérant à cet égard, que le motif de la partie défenderesse est établi et pertinent (dossier administratif, rapport d'audition, pages 17 et 18).

Il rappelle de plus qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser davantage de questions à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur l'influence de sa famille sur les autorités togolaises et la collaboration des autorités avec celle-ci. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit le fondement et la crédibilité qui lui font défaut.

Quant aux trois photographies produites par le requérant afin de démontrer que sa famille a brûlé ses affaires, le Conseil estime qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, non seulement le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial mais le Conseil constate l'in vraisemblance à ce que la famille du requérant ait laissé la femme du requérant les photographier en train de brûler leurs affaires alors qu'elle les chassait elle et ses enfants (dossier administratif, rapport d'audition, page 6).

Quant à la photographie déposée par la partie requérante afin d'illustrer le fétiche, le Conseil observe que cette photographie est en partie illisible au vu de la qualité de la copie mais qu'en tout état de cause, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour rétablir le bien-fondé de la crainte du requérant à son égard, le Conseil ne pouvant s'assurer les circonstances de sa prise.

La copie des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers atteste qu'il a déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt, élément qui ne permet nullement d'établir l'influence de sa famille sur les autorités de son pays.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes du requérant envers le fétiche et celles d'être sacrifié par les membres sa famille en vue de l'accomplissement de la volonté du fétiche familial ne peuvent être considérées comme établies. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. De manière générale, le Conseil n'est en effet nullement convaincu par les déclarations du requérant.

5.12 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.13 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.14 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait

de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT